Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

N° 2022-053

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 30 mars 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 05 Avril à 19 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *30*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (arrivée au point n° 2022-035), Mme VERTÉ, M. KHUL (pouvoir à Mme KHUL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE (pouvoir à Mme LE MOIL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF (arrivée au point n° 2022-035), M. LAURENT (parti au point n° 2022-056 puis pouvoir à M. SCAGNI), M. KERAUDREN (parti au point n° 2022-050) M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *8*

M. MARAN	qui a donné pouvoir à M. JIAR
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire
M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à M. LE MOIL
Mme RIGAL	qui a donné pouvoir à M. KERAUDREN jusqu'au point n° 2022-050

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF à partir du point n° 2022-035
M. CHIROUSE	qui a donné pouvoir à M. FAGUIER
Mme PHILIPPON-VERMOND	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Absent : 1

Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : ENTREPRISES ET EMPLOI
Convention de partenariat entre la Commune de Villepinte et la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte pour l'année 2022.
Délibération n° 2022-053

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,
Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (DCRA) et son décret d'application n° 2001-455 du 6 juin 2001,
Vu la délibération n° 2012-053 du 11 avril 2012 portant adhésion de la Commune de Villepinte à la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte,
Vu la délibération n° 2021-117 du Conseil Municipal du 09 octobre 2021 relative à la signature d'une convention de partenariat entre la Commune de Villepinte et la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte pour l'année 2021,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la Commune de Villepinte est membre de la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte,

Considérant que les conditions du partenariat entre la Commune de Villepinte et la Mission Locale Intercommunale doivent être envisagées pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022,

Considérant que pour ce faire, une convention doit être conclue entre la Commune et l'Association précisant les modalités du soutien apporté par la Commune à l'Association pour la période concernée,

Considérant que l'Association a procédé à l'élection de son nouveau Bureau lors de son Assemblée Générale du 22 juin 2021,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Après avis de la Commission du Développement Economique, Commerces, Insertion Professionnelle et Emploi du 23 mars 2022,
Avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022,

Ayant entendu son rapporteur, Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 36 VOIX POUR

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Villepinte et la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte, pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Que le montant de la subvention est fixé à 70 000 € et que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 05 avril 2022

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION ENTREPRISES ET EMPLOI

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2022-053

Conseil Municipal du 05 avril 2022

RAPPORTEUR : *Madame le Maire*

OBJET : *X -* *ENTREPRISES ET EMPLOI*
1 - Convention de partenariat entre la Commune de Villepinte et la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte, pour l'année 2022.

Par délibération n° 2012-053 du 11 avril 2012, la Commune a décidé d'adhérer à la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte, à compter du 1er juillet 2012, pour mener à bien des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de 26 ans.

Par délibération n° 2021-117 du 09 octobre 2021, l'Assemblée Délibérante a approuvé la convention de partenariat qui a pris fin le 31 décembre 2021.

Pour information, la subvention pour l'année 2021 était de 70 000 €.

Afin d'assurer la poursuite des actions entreprises par l'Association, la Commune de Villepinte a souhaité renouveler son engagement et son soutien financier à la Mission Locale Intercommunale pour l'année 2022, aux conditions précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Villepinte et la Mission Locale Intercommunale de Sevran/Tremblay-en-France/Villepinte, pour l'année 2022.

Avis de la Commission du Développement Economique, Commerces, Insertion Professionnelle et Emploi du 23 mars 2022.
Avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

VILLE DE VILLEPINTE

MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE
SEVRAN ■ TREMBLAY ■ VILLEPINTE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE VILLEPINTE ET LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE SEVRAN - TREMBLAY-EN-FRANCE - VILLEPINTE POUR L'ANNEE 2022

Entre les soussignés

La Ville de Villepinte, représentée par son Maire en vertu de la délibération n° 2022-053 adoptée lors du Conseil Municipal du 05 avril 2022, Madame Martine VALLETON, ci-après désignée par "la Ville"

D'une part,

et

La Mission Locale Intercommunale, représentée par Madame Dalila ARAB agissant en qualité de Présidente, ci-après désignée par "l'Association"

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis le 1er juillet 2012, la Ville de Villepinte adhère à la Mission Locale Intercommunale aujourd'hui dénommée "Association Mission Locale Sevran - Tremblay-en-France – Villepinte".

Cette association mobilise les acteurs locaux ou institutionnels concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de 16 à 25 ans sortis du système scolaire rencontrant des difficultés particulières et dont l'insertion dans la vie active se heurte soit à une absence de formation, soit au chômage, soit à une inadaptation sociale.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (DCRA) et à son décret d'application n° 2001-455 du 6 juin 2001, ainsi qu'à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a comme objet de fixer, pour l'année 2022 le contenu et les modalités du soutien apporté par la Ville à l'association pour l'ensemble des actions détaillées à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Villepinte reconnaît l'intérêt de la politique menée en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de 16 à 25 ans par l'Association « Mission Locale Intercommunale de Sevran - Tremblay-en-France - Villepinte » et entend donc lui apporter un soutien financier.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs, ainsi rappelés :

- assurer l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sur le territoire intercommunal,
- accueillir, être à l'écoute et orienter tout jeune de 16 à 25 ans sans emploi durable quelles que soient les difficultés : emploi, formation, vie quotidienne, santé,
- construire des itinéraires personnalisés d'insertion professionnelle et sociale, accompagner individuellement les jeunes concernés,
- avoir une démarche pro active envers les jeunes qui ne fréquentent pas ou peu les institutions,
- transmettre à la Ville un ensemble d'informations à caractère statistique ou socio-économique sur les publics accueillis et les moyens préconisés pour résoudre leurs difficultés.

L'Association s'engage également à communiquer à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- les comptes du dernier exercice clos,
- le rapport d'activité annuel,
- les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, notamment de celle approuvant les comptes et le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de la mission définie en préambule, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement versée annuellement, sous réserve du vote des crédits par le conseil municipal.

Ce renouvellement express est subordonné à la reconduction des pièces détaillées aux articles 2 et 5.

La Ville de Villepinte notifie annuellement à l'association le montant de la subvention.

La Ville de Villepinte met à disposition les locaux situés 6, place de la Mairie.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour 2022, la subvention couvrira l'activité du 1er janvier au 31 décembre 2022 et sera créditée au compte établi :

- **Au nom de l'Association Mission Locale Intercommunale Sevran - Tremblay-en-France - Villepinte – 10, Avenue Salvador Allende – 93270 SEVRAN**
- **Ouvert sur les livres de la SOCIETE GENERALE**
- **Code banque : 30003** **Code guichet : 04016**
- **N° de compte : 00037273782** **Clé : 06**
  (Un RIB sera transmis chaque année à la collectivité)

La subvention annuelle votée par le conseil municipal fera l'objet de deux versements :

- 75 % dans le courant du mois qui suit l'adoption en conseil municipal
- 25 % dès que l'association aura souscrit aux formalités énoncées par l'article 5.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de versement de la subvention, l'Association devra :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur (ou au plan comptable du Conseil National de la Vie Associative).
2. Désigner un commissaire aux comptes agréé (pour les associations recevant plus de 150.000 € de fonds publics), dont l'association fera connaître le nom à la Ville dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
3. Porter à la connaissance de la Ville toute modification concernant :
   - Les statuts,
   - Le Président de l'association,
   - La composition du Conseil d'Administration et du Bureau,
   - Le commissaire aux comptes,
   - L'adresse du siège social de l'association.
4. Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par la Ville pour l'amélioration des activités de l'association.
5. Justifier, à tout moment sur simple demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues.
6. Valoriser dans son budget le montant total des aides (financières et non financières) accordées par la Ville.
7. Prendre une assurance couvrant les dommages résultant de son activité.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si une action spécifique est confiée à l'association, elle donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention particulière prévoyant les modalités de réalisation et de financement de cette action.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-053-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

La présente convention est consentie et acceptée pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 - RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - COMPETENCE DU TRIBUNAL

La présente convention est un contrat administratif. En conséquence, en cas de litige relatif à son application, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Villepinte,

Le……

La Président de la Mission Locale Intercommunale Sevran - Tremblay-en-France - Villepinte

Dalila ARAB

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine-St-Denis)

Martine VALLETON